

Bulletin Trimestriel d'Information N°24



Période analysée : 2ème trimestre 2019

Chiffres clés au 01/07/2019

Capitalisation

+26%*

(10.355.521€ au 31.03.2019)

* Les performances passées ne laissent présager en rien les performances futures.

Augmentation du Dividende *



* Les performances passées ne laissent présager en rien les performances futures.

Rentabilité par part sur 12 mois* :

8,17%

*Calcul pour une part en pleine jouissance du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019. Les performances passées ne laissent présager en rien des performances futures.

Revalorisation de la part au 30/06/2019

+1,50 %

Chère associée, cher associé,

revalorisation de la part de 3 €.

Nous avons le plaisir de vous adresser le bulletin d'information de la SCPI Coeur de Ville pour le 2eme Trimestre 2019.

Ce trimestre fut particulièrement dynamique pour notre SCPI, avec notamment une augmentation de 26% de la capitalisation et une nouvelle

Votre SCPI a bénéficié de l'engouement observé pour les SCPI depuis le début de l'année et la belle progression des souscriptions nous a permis de dépasser les 10 millions d'euros de capitalisation.

Ce trimestre fut particulièrement dynamique pour notre SCPI, avec notamment une augmentation de 26% de la capitalisation et une nouvelle revalorisation de la part de 3 €.

La belle augmentation des souscriptions nous a permis de dépasser les 10 millions d'euros de capitalisation.

De plus, la qualité du patrimoine, en constante revalorisation par les experts,

et le recours à l'emprunt bancaire nous ont permis de revaloriser à nouveau la part de la SCPI pour la porter à 206 €. Ainsi un associé dont les parts étaient en jouissance au 1er juillet 2018 a bénéficé d'une rentabilité de 8,17 % sur 12 mois (les performances passées ne préjugeant en rien des performances futures) grâce à la conjugaison des deux revalorisations du 31 décembre et du 30 juin et à la hausse régulière des dividendes depuis le 1er trimestre 2018.

Cette progression des acomptes sur dividende se poursuit avec une distribution de 2,67 € pour le 2ème trimestre, en hausse par rapport au 1er trimestre (base de 5,27% sur un an).

Toute notre équipe reste à votre disposition pour vous renseigner et vous accompagner dans vos souscriptions.

Inès Dias et Jean-Marie Souclier SOGENIAL IMMOBILIER





Valorisation financière au 01 juillet 2019

DIVIDENDE	
Rentabilité par part	5.27 %
Acompte par part 1er T. 2019	2.65 €
Date de paiement	17 Juillet 2019
Date estimée prochain dividende	15 Octobre 2019

CARACTÉRISTIQUES	
Typologie d'investissement	Murs de magasins
Capital	Variable
Date de création	5 décembre 2012
N° Visa AMF	CPI20130004
Date de délivrance	8 mars 2013
Durée de la SCPI	99 ans
Capital Maximum Statutaire	20 000 000 €

CAPITAL	
Nombre d'associés	144
Capital nominal	8 247 350 €
Prime d'émission	2 098 011 €
Capitalisation	10 345 371 €

PART (PRIX EN VIGUEUR AU 30.06.2019		
Valeur nominale	160,00 €	
Prime d'émission	46,00 €	
Prix de souscription	206,00 €	
Commission de souscription	22,87 €	
Prix de retrait	183,13 €	

Composition du Capital

	30 09 2018	31 12 2018	31 03 2019	30 06 2019
Nouvelles parts souscrites	2 425	2 146	1 503	10 554
Retrait de parts	0	0	0	0
Capital nominal	5 974 880 €	6 318 240 €	6 558 720 €	8 247 350 €
Prime d'émission	1 396 720 €	1 579 560€	1 644 189 €	2 098 011 €
Capitalisation	6 983 600 €	7 897 800 €	8 202 909 €	10 345 371 €

Aucune demande de retrait en attente au 30 juin 2019 et aucune cession de gré à gré au 2eme trimestre.

Distribution des dividendes

Quatre acomptes sur dividendes seront versés au titre de l'exercice 2019.

	3T2018	4T2018	1T2019	2T2019
Revenus fonciers	2,57 €	1,45 €	2,12 €	2,20 €
Revenus financiers	0,00 €	1,15€	0,54 €	0,47 €
Revenus distribués	2,57 €	2,60 €	2,66 €	2,67 €

Le montant versé est égal au montant du revenu distribué, diminué le cas échéant des prélèvements sociaux et à la source sur les produits financiers.

L'associé est imposé sur sa part du résultat de la SCPI et non pas sur le revenu effectivement perçu. Il existe donc une différence entre le revenu distribué à l'associé (dividende versé) et le revenu imposé (calcul des produits effectivement encaissés par la SCPI).

*Les performances passées ne laissent présager en rien les performances futures.

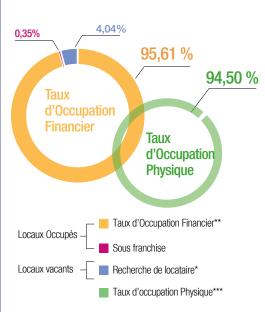








Taux d'occupation



^{*} Un local est vacant à Alençon.



^{**} Le taux d'occupation financier (T.O.F.) est déterminé par le rapport entre la totalité des montants facturés au cours du trimestre et la totalité des montants facturés si l'ensemble des locaux étaient loués (la valeur locative est retenue pour les locaux vacants).

^{***}Le taux d'occupation physique correspond au rapport entre la surface totale louée au cours du trimestre et la surface totale des immeubles détenus par la S.C.P.I. Cœur de Ville.



Valorisation du Patrimoine au 01 juillet 2019



Évolution du patrimoine

Chiffres clés

Répartition du patrimoine

15 actifs

locataires

661 837 € de loyers annuels

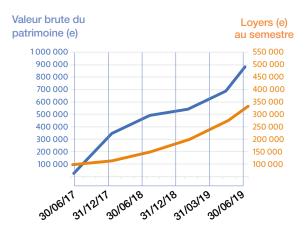
Endettement 2 420 369 €

soit 19,65 % de la valeur du patrimoine





Evolution



Cessions

Aucune cession de gré à gré n'a été effectuée au cours du 2 ème trimestre 2019.

Situation locative

Le montant des loyers encaissés au titre du 2 ème trimestre 2019 s'élève à 165 459,25 €.

Le local commercial d'Alençon a été libéré et est en cours de relocation.

Investissements

Au vu de la qualité du patrimoine acquis en co-investissement à Agen et Evreux, nous avons proposé à notre partenaire d'acquérir 100% de la SCI détenant ces actifs. Suite à son acceptation, nous détenons aujourd'hui l'intégralité de ces deux beaux actifs.





Le premier est situé dans le cœur du centre-ville d'Agen avec comme locataire principal: Promod. Le second est au cœur d'Evreux avec comme locataire principal: Caroll.





Fiscalité

Le présent paragraphe :

- ne vise que les règles de droit français applicables au 27 avril 2018, étant noté que les règles fiscales peuvent être modifiées avec un effet rétroactif;
- ne vise que les règles applicables aux personnes physiques, résidents d'un pays de l'Union Européenne, imposés dans la catégorie des revenus fonciers et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i.e. par opposition aux personnes agissant en tant que professionnels):
- ne vise pas les SCPI à régime fiscal particulier ;
- ne vise que les actifs immobiliers situés en France et détenus directement par la
- n'a pas vocation à décrire en détail le régime fiscal applicable à l'acquisition, la détention et la cession de parts de SCPI et nous vous conseillons de vous rapprocher d'un conseil;
- ne peut engager la responsabilité de la société de gestion et / ou de la SCPI. La SCPI étant une société fiscalement translucide, les associés personnes physiques seront imposés sur les revenus effectivement perçus par la SCPI.

■ REVENUS FONCIERS (LOYERS ENCAISSES)

Le montant net à déclarer, déterminé par SOGENIAL IMMOBILIER, est à inscrire dans l'annexe 2044 et à reporter dans la rubrique 4 de la déclaration 2042.

Les associés qui sont à la fois personnes physiques et propriétaires d'immeubles nus peuvent bénéficier du régime micro foncier, à la condition que leur revenu brut foncier annuel n'excède pas 15.000,00 €. Ce régime leur permet d'obtenir un abattement forfaitaire de 30 % desdits revenus. A défaut de bénéficier du régime micro-foncier, l'abattement n'est pas applicable.

Les revenus fonciers seront soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %) et au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Lorsque le revenu fiscal de référence du foyer fiscal excède 250 000 € pour un célibataire ou 500 000 € pour un couple marié ou pacsé, le revenu global supporte en outre une contribution exceptionnelle sur les hauts revenu (« CEHR ») au taux de 3%. Ce taux est de 4% lorsque le revenu fiscal de référence excède 500 000 € pour un célibataire ou 1 000 000 € pour un couple marié ou pacsé.

■ REVENUS FINANCIERS (PLACEMENTS DE TRESORERIE)

Depuis le 1er janvier 2018 : Pour les personnes physiques domiciliées en France, les revenus financiers sont soumis à un prélèvement forfaitaire au taux de 30% (12,80 % d'impôt sur le revenu + 17,20 % de Prélèvements sociaux).

Ce montant sera prélevé, avant distribution, par la société de gestion.

Ce revenu peut également être soumis à la CEHR. Peuvent être dispensés de ce prélèvement, à l'aide du formulaire à demander à la société de gestion, les contribuables ayant un revenu fiscal de référence inférieur à certains seuils en fonction de la nature du revenu (intérêt ou dividende) et de la situation maritale (célibataire ou en couple). Ce document est à retourner à la société de gestion avant le 30 novembre de chaque année. Vos revenus financiers seront alors soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

■ PLUS-VALUES SUR CESSIONS D'IMMEUBLES REALISEES PAR LA SCPI

La plus-value de cession d'immeubles réalisée par la SCPI est déterminée par la différence entre le prix de cession et le prix de revient majoré de certains frais. En fonction de la durée de détention par la SCPI, la plus-value peut faire l'objet d'abattement, permettant une exonération totale d'imposition sur le revenu après 22 ans de détention et une exonération totale des prélèvements sociaux après 30 ans de détention.

	Taux d'abattement Impôt sur le revenu	Taux d'abattement Prélèvements sociaux
< 6 ans	0%	0%
6 - 21 ans	6% par an	1,65% par an
22 ans	4%	1,60%
> 22 ans		9% par an

La plus-value nette, calculée par la société de gestion, est imposée au taux de 36,2 %(19 % + 17,2 % de Prélèvements sociaux).

■ PLUS-VALUES SUR CESSIONS OU RETRAITS DE PARTS

Imposition identique aux plus-values immobilières sous réserve des points suivants : - l'abattement pour « durée de détention » est décompté à partir de la date d'acquisition des parts de SCPI;

- le prix de revient des parts peut faire l'objet de correction en fonction des bénéfices et pertes antérieurs (retraitements dit « jurisprudence Quemener »); En cas de retraits de parts, la société de gestion calcule le montant de la plus-

value imposable et verse l'impôt directement au Trésor Public. Le montant remboursé à l'associé correspond à la plus-value immobilière nette d'impôt.

Attention : En cas de cession de parts effectuée sans l'intervention de la société de gestion, le cédant règle directement l'impôt sur les plus-values éventuellement imposables au Trésor Public et justifie ce paiement auprès de la société de gestion

Le dossier de cession devra être accompagné d'un chèque d'un montant de 120,00 € T.T.C. établi à l'ordre de SOGENIAL IMMOBILIER, correspondant aux frais de mutation.

■ TAXE PLUS-VALUES IMMOBILIERES > 50 000,00 €

Depuis le 1er ianvier 2013 : Cette taxe concerne les plus-values immobilières importantes appréciées au niveau de la SCPI (plus-value sur immeuble) et les plus-values réalisées au niveau des personnes physique (plus-value sur parts de SCPI) qui réalisent la cession, après application de l'abattement pour « durée de détention ». Cette « surtaxe » est calculée dès le 1er euro selon le barème suivant :

De 50 001 € à 60 000 €	2 % PV - (60 000 - PV) x 1/20
De 60 001 € à 100 000 €	2 %
De 100 001 € à 110 000 €	3 % PV - (100 000 - PV) x 1/10
De 110 001 € à 150 000 €	3 %
De 150 001 € à 160 000 €	4 % PV - (160 000 - PV) x 15/100
De 160 001 € à 200 000 €	4 %
De 200 001 € à 210 000 €	5 % PV - (210 000 - PV) x 20/100
De 210 001 € à 250 000 €	5 %
De 250 001 € à 260 000 €	6 % PV - (260 000 - PV) x 25/100
> 260 000 €	6 %

■ NON-RESIDENTS PERSONNES PHYSIQUES

Revenus Fonciers : Sauf convention internationale interdisant à la France la possibilité d'imposer les revenus issus des produits locatifs, ces revenus sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, en fonction de l'ensemble des revenus de source française, avec un taux minimum de 20 %. Ce taux minimum de 20 % ne s'applique pas si le contribuable justifie que le taux moyen qui résulterait de l'imposition en France de l'ensemble de ses revenus (français + étrangers) est inférieur à ce taux. Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Plus-values sur cession d'immeubles ou de parts de la SCPI : Le taux d'imposition des plus-values immobilières réalisées par des personnes physiques directement ou par l'intermédiaire d'une SCPI est maintenant fixé à 19 % quel que soit leur lieu de résidence, plus prélèvements sociaux au taux de 17,2 % et le cas échéant taxe sur les plus-values importantes.

■ IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE

La valeur prise en compte pour la déclaration IFI est basé sur la valeur de retrait de la part, à laquelle est appliqué un pourcentage représentant la valeur des biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la SCPI. L'associé restant libre et responsable de ses déclarations fiscales.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RETRAIT

■ MINIMUM DE SOUSCRIPTION

10 parts pour l'ensemble des souscripteurs.

■ MODALITES DE SORTIE

Un registre des demandes de retraits et des offres de cession des parts est à la disposition des tiers, au siège de la société de gestion. Les associés souhaitant se retirer de la SCPI peuvent :

• Demander par lettre recommandée auprès de la société gestion, un remboursement des parts (retrait). Dans le cadre de la variabilité du capital, cette demande devra être signée par l'ensemble des titulaires des parts et accompagnée de l'original d'attestation de parts.

Le prix de retrait correspond au dernier prix de souscription en viqueur, diminué de la commission de souscription. Les demandes complètes de rachat sont remboursées en fin de mois.

• Vendre leurs parts en cherchant un acheteur. Les parts peuvent être librement cédées entre associés, et entre associés et tiers.

Après justification par le cédant du paiement des droits d'enregistrement et du paiement de l'éventuel impôt sur les plus-values, la société de gestion effectue régularisation des cessions sur le registre des associés et des transferts. La société ne garantit pas la revente des parts.

FRAIS DE MUTATION DES PARTS

Conformément avec l'article 22 des statuts de la S.C.P.I. Cœur de Ville, la société de gestion perçoit une rémunération forfaitaire de 100,00 € HT (120,00 € TTC) par dossier / par ayant droit.

VOTRE SOCIÉTÉ DE GESTION VOUS INFORME

■ DEMANDE DE CHANGEMENT D'ADRESSE

Toute demande de modifications d'adresse doit être transmise à la société de gestion accompagnée d'un justificatif de domicile de moins de trois mois

